



Les QCE des produits générateurs de déchets

L'article L541-9-1 du code de l'environnement issu de l'article 130 de la loi AGEC impose aux producteurs et importateurs d'informer les consommateurs par voie d'affichage, étiquetage, marquage etc. sur les qualités et caractéristiques environnementales (QCE) des produits générateurs de déchets mis sur le marché, en cohérence avec le droit de l'UE.

Sont concernés les producteurs qui déclarent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 M€ pour les produits visés mis sur le marché et plus de 10 000 unités par an de ces produits

Les informations exigées

- L'incorporation de matières recyclées
- L'emploi de ressources renouvelables
- La durabilité
- La compostabilité
- La réparabilité
- Les possibilités de réemploi
- La recyclabilité
- La présence de substances dangereuses
- La présence de métaux précieux
- La présence de terres rares
- La traçabilité
- Et la présence de microfibres plastique

Les consommateurs doivent également être informés sur les primes et pénalités versées par le producteur en fonction de critère de performance environnemental.

L'article stipule en outre

- Les produits et emballages plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention « **Compostable** »
- Les produits et emballages plastique compostables en compostage domestique ou industriel doivent porter la mention « **Ne pas jeter dans la nature** »
- Il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions « **Biodégradable** », « **Respectueux de l'environnement** », ou tout autre mention équivalente. Les produits ou embal-

lages faisant figurer ses mentions bénéficiaient d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 01/01/2023 pour les produits ou emballages fabriqués ou importés avant le 30 avril 2022

- Lorsque la mention « **Recyclé** » est présente, le pourcentage de matière recyclée effectivement incorporée doit être précisé.

Les modalités d'applications

Le décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 fixe les modalités d'application du présent article, notamment la définition des qualités et caractéristiques environnementales, les modalités de leur établissement, les catégories de produits concernés ainsi que les modalités d'information des consommateurs.

L'information est réalisée par la mise à disposition des données par voie électronique et le cas échéant par affichage, étiquetage ou tout autre dispositif visible au moment de l'achat du produit par le consommateur. (voir ci-après)

Pour Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer, les imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux, l'information sur l'incorporation de matière recyclée se matérialise par la mention « produit comportant au moins [%] de matières recyclées ». L'information sur les possibilités de réemploi est expri-

mée sous la forme de la mention « emballage réemployable » ou « emballage rechargeable »

Pour les PMCB faisant l'objet d'une déclaration environnementale l'information est rendue disponible selon les modalités définies à l'article R171-17 du code de la construction et de l'habitation.

Mise à disposition des informations sur les qualités et caractéristiques environnementales et les primes et pénalités, sur un site ou une page web dédiés.

Le producteur met à disposition une fiche produit accessible et sans frais au moment de l'acte d'achat et réutilisable, comprenant l'intégralité des informations exigées de façon à permettre des recherches et requêtes directes sur internet ainsi que l'extraction des données en vue d'un traitement automatisé des informations fournies, pour chacun des produits concernés par l'obligation d'information. Concernant les substances dangereuses, la mise à disposition de l'information peut être réalisée au moyen d'une application désignée par arrêté. Dans ce cas la fiche produit devra comporter un lien direct vers l'application.

Un arrêté précise les caractéristiques techniques et modalités de présentation des sites ou pages web dédiés à ces informations.

L'obligation demeure applicable pendant 2 ans après la mise sur le marché de la dernière unité du produit concerné.

L'obligation de la mise à disposition des informations sur un site ou une page web dédiés ne s'applique pas aux produits soumis aux informations de « **réparabilité ou durabilité** » et de « **ressources renouvelables** ».

Calendrier de déploiement progressif des obligations	
Producteurs importateurs qui déclarent un CA de 50 M€ et une mise en marché d'au moins 25 000 unités/an	01/01/2023
Producteurs importateurs qui déclarent un CA de 20 M€ et une mise en marché d'au moins 10 000 unités/an	01/01/2024
Producteurs importateurs qui déclarent un CA de 10 M€ et une mise en marché d'au moins 10 000 unités/an	01/01/2025
Jouets, articles de sports et loisirs articles de bricolage et jardinage, voitures particulières, camionnettes, 2, 3 roues motorisés et quadricycles motorisés	01/01/2024

© E³ Conseil - tous droits réservés